



Conseil économique et social

Distr. générale
6 février 2012
Français
Original: anglais

Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules

Groupe de travail des dispositions générales de sécurité

102^e session

Genève, 16-20 avril 2012

Point 8 de l'ordre du jour provisoire

Règlement n° 67 (Véhicules au GPL)

Proposition d'amendements au Règlement n° 67

Communication de l'expert de la République tchèque*

Le texte ci-après, établi par l'expert de la République tchèque, vise à clarifier les dispositions du Règlement relatives à la résistance au vieillissement. Les modifications qu'il est proposé d'apporter au texte actuel du Règlement figurent en caractères gras pour les ajouts.

* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2010-2014 (ECE/TRANS/208, par. 106, et ECE/TRANS/2010/8, activité 02.4), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis dans le cadre de ce mandat.

I. Proposition

Annexe 8, ajouter de nouveaux paragraphes 4.4.2.1 à 4.4.2.3, ainsi conçus:

«4.4.2.1 L'essai doit être exécuté conformément à la norme ISO 1431/1.

4.4.2.2 Les éprouvettes, qui sont à étirer à un allongement de 20 %, doivent être exposées à l'air à 40 °C et à une humidité relative de 50 % ±10 % ayant une concentration d'ozone de 5.10^{-7} pendant 120 heures.

4.4.2.3 Aucune fissuration de l'éprouvette n'est tolérée.».

Supprimer les paragraphes 4.4.3.3.1, 4.4.3.3.2 et 4.4.3.3.3.

II. Justification

1. Les paragraphes 4.4.3.3.1, 4.4.3.3.2 et 4.4.3.3.3 ont été ajoutés par erreur à la suite de paragraphes relatifs à la résistance au vieillissement alors que ces dispositions décrivent la procédure d'essai pour la tenue à l'ozone. Cette erreur est probablement liée à l'adoption de paragraphes similaires dans la série 01 d'amendements au Règlement n° 67.

2. Le texte actuel du Règlement n° 67 contient la même erreur au paragraphe 3 de l'annexe 8, qui porte sur les épreuves que doivent subir les tuyaux en matière synthétique haute pression de la classe 1. Dans ce cas, les paragraphes 3.4.2.1, 3.4.2.2 et 3.4.2.3 sont correctement numérotés, mais figurent par erreur après le paragraphe 3.4.3.3 sur la résistance au vieillissement.